

**DECRET N° 2005-095 DU 09 MARS 2005**

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 06 mars 2004 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du projet de construction et d'équipement des résidences universitaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-13 du 02 mars 2005 Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 06 mars 2004 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du projet de construction et d'équipement des résidences universitaires à l'Université de Parakou et au Centre Universitaire de Porto-Novo (phase 1 : construction de deux (02) résidences à l'Université de Parakou);
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

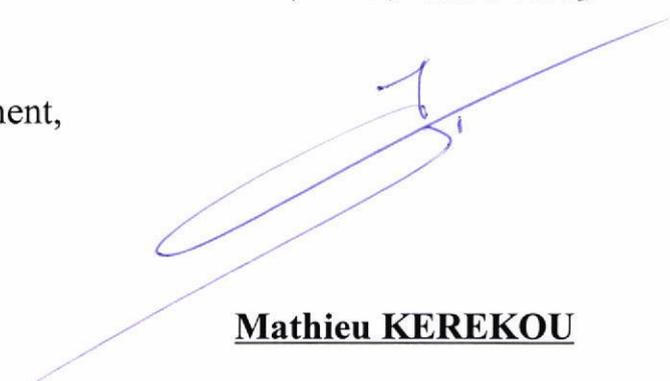
## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifiée l'accord de prêt d'un montant de trois millions deux cent mille (3 200 000) dollars US, soit environ un milliard sept cent quarante sept millions deux cent mille (1 747 200 000) francs CFA, signé le 06 mars 2004, entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du projet de construction et d'équipement de résidences universitaires à l'Université de Parakou et au Centre Universitaire de Porto-Novo (phase 1 : construction de deux (02) résidences à l'Université de Parakou) et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

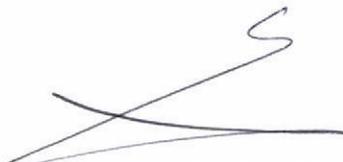
Fait à Cotonou, le 09 mars 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre des Finances et  
de l'économie,



**Cosme SEHLIN.-**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



**Osséni K. BAGNAN.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MESRS 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1

**ACCORD DE PRET**

**(PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE  
RESIDENCES UNIVERSITAIRES A L'UNIVERSITE DE  
PARAKOU ET AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE  
PORTO-NOVO**

**PHASE I : CONSTRUCTION DE DEUX RESIDENCES  
A L'UNIVERSITE DE PARAKOU)**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**ET**

**LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE EN AFRIQUE**

**EN DATE DU 6 MARS 2004**



## Accord de Prêt

### PREAMBULE

Accord en date du 6 mars 2004, entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

**ATTENDU QUE A)** L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

**ATTENDU QUE B)** L'Emprunteur participe au financement du Projet et affecte à cette fin un montant équivalant à huit cent mille dollars environ (\$ 800.000);

**ATTENDU QUE C)** L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

**ATTENDU QUE D)** La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

**ATTENDU QUE E)** La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit:



## ARTICLE PREMIER

### CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

**Section 1.01** Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

**Section 1.02** A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "M.E.S.R.S." désigne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Emprunteur;
- b) "U.E.P." désigne l'Unité d'Exécution du Projet de Construction et d'Equipement des Résidences Universitaires à l'Université à Parakou, créée en date du 22 octobre 2003.
- c) "F.C.F.A." désigne le Franc C.F.A., monnaie de l'Emprunteur;
- d) "Devises" désigne toute monnaie autre que le F.C.F.A.



## ARTICLE II

### LE PRET

**Section 2.01** La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de trois millions deux cent mille dollars (\$ 3.200.000).

**Section 2.02** Le montant du Prêt peut être retiré du compte du Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

**Section 2.03** A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

**Section 2.04** La date de clôture est fixée au 30 septembre 2007 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

**Section 2.05** L'Emprunteur verse des intérêts au taux de un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

**Section 2.06** Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt.

**Section 2.07** L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en 48 versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord, après l'expiration d'une période de grâce de 6 ans qui court à partir du 1er jour du mois suivant la date du 1er décaissement du Compte du Prêt.



### ARTICLE III

#### EXECUTION DU PROJET

**Section 3.01** L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.E.S.R.S. (U.E.P.), avec la diligence et l'efficacité nécessaires et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

**Section 3.02** L'Emprunteur s'engage à (a) ce que l'U.E.P. assure le suivi de l'exécution du Projet, (b) recruter, au sein de l'U.E.P. un ingénieur en génie civil ou un architecte, qui sera chargé du suivi de l'exécution des travaux de construction des résidences à l'Université à Parakou et dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

**Section 3.03** Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

**Section 3.04** L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

**Section 3.05** a) Outre les fonds du Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Annexe (B) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

**Section 3.06** L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du



Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

**Section 3.07** L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

**Section 3.08** L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à la disposition, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

**Section 3.09** L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord de Prêt.

**Section 3.10** L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



## ARTICLE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Section 4.01** L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

**Section 4.02** L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

**Section 4.03** L'Emprunteur prend et maintient, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

**Section 4.04** L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iv) fournir à la BADEA, tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

**Section 4.05** L'Emprunteur s'engage à assurer les fonds nécessaires à l'entretien des infrastructures, objet du Projet.



## ARTICLE V

### SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

**Section 5.01** Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite Section:

- i) sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:
  - A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou
  - B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.
- ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, (A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (B) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

**Section 5.02** Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: la survenance de l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (A) et (B), alinéa (i) de la Section (5.01) du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.



## ARTICLE VI

### DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

**Section 6.01** Au sens de la section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante:

- L'ingénieur civil ou l'architecte a été recruté conformément à la Section 3.02 (b) du présent Accord.

**Section 6.02** La date du 31 août 2004 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



**ARTICLE VII**  
**REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR - ADRESSES**

**Section 7.01** Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

**Section 7.02** Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

**Pour l'Emprunteur**

Ministère d'Etat chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement  
B.P. 302 - Cotonou.  
République du Bénin

Adresse télégraphique:  
Ministère d'Etat chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement  
Cotonou - République du Bénin

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Télex : 5009 MINFIN,5289 CA.  
Téléfax: (229) 30.18. 51. / 31. 53. 56. / 30. 66. 93. / 30. 11. 68.  
E-Mail : [ca@firstnet.bj](mailto:ca@firstnet.bj)

**Pour la BADEA:**

La Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique  
B. P. 2640

Code postal : Khartoum (11111)

République du Soudan

Adresse télégraphique:  
BADEA - Khartoum – Soudan

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Télex : 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

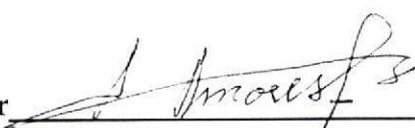
Téléfax: (249-11) 770600 ou 770498

E-mail : [badea@badea.org](mailto:badea@badea.org)



EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Khartoum les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

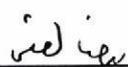
République du Bénin

Par 

Représentant autorisé  
Bruno AMOUSSOU  
Ministre d'Etat chargé du Plan, de la  
Prospective et du Développement

Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique



Par 

Medhat S. Lotfy  
Directeur Général

ANNEXE "I"  
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Nombre de versements</u>	<u>Remboursement du Principal (exprimé en dollars)</u>
1.	59.000
2.	59.000
3.	60.000
4.	60.000
5.	60.000
6.	61.000
7.	61.000
8.	61.000
9.	62.000
10.	62.000
11.	62.000
12.	62.000
13.	63.000
14.	63.000
15.	63.000
16.	64.000
17.	64.000
18.	64.000
19.	65.000
20.	65.000
21.	65.000
22.	66.000
23.	66.000
24.	66.000
25.	67.000
26.	67.000
27.	67.000
28.	68.000
29.	68.000
30.	68.000
31.	69.000
32.	69.000
33.	69.000
34.	70.000
35.	70.000
36.	70.000
37.	71.000
38.	71.000
39.	71.000
40.	72.000
41.	72.000
42.	73.000
43.	73.000
44.	73.000
45.	74.000
46.	74.000
47.	74.000
48.	77.000



**ANNEXE 'II'**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

**A. Les objectifs du Projet:**

Le Projet vise à :

- assurer l'hébergement de 448 étudiants qui viennent de régions lointaines , ce qui permettra l'amélioration de leur conditions d'études ;
- augmenter le nombre d'étudiants à l'université, du fait de l'augmentation de la capacité d'accueil en matière d'hébergement ;
- améliorer les conditions de vie des étudiants à travers un hébergement décent ;
- diminuer l'absentéisme des étudiants résultant de l'insalubrité de l'hébergement ;
- améliorer le niveau des études à travers l'accès d'un nombre supérieur d'étudiants ;
- permettre aux organismes de production d'engager des cadres techniques de haut niveau pour contribuer au développement de la production et sa performance.

**B. Description et composantes du Projet :**

Le Projet se situe dans les deux villes de Parakou et Porto-Novo. La ville de Parakou est située au nord du pays, à 433 km de la capitale économique (Cotonou).

Le Projet consiste en la construction et l'équipement de résidences universitaires à l'université de Parakou et au centre universitaire de Porto-Novo .

La phase I du Projet consiste en la construction et l'équipement de deux résidences universitaires à l'université de Parakou, d'une capacité de 448 lits, et couvre environ 22% du nombre des étudiants et s'articule autour des composantes suivantes :

**1- Travaux de génie civil** qui comprennent :

- la construction de deux résidences universitaires, formée chacune de trois étages (R+3), pour une surface globale d'environ 3882 m<sup>2</sup> chacune. L'unité est constituée de chambres, de salles de restauration, de bureaux, de salles de récréation, de salles d'études, de lingerie, de magasins, de blocs sanitaires et autres services annexes.
- les travaux de branchement des réseaux d'électricité, de téléphone, d'eau potable et d'eaux usées, le forage et l'équipement d'un puits et la construction et l'équipement d'un réservoir d'eau.



**2- La fourniture du mobilier** des deux résidences universitaires et qui comprend :  
Le mobilier des chambres, des bureaux, des salles d'études, des salles de récréation, des salles de restauration et des magasins.

**3- Appui à l'U.E.P.** qui comprend :

- le recrutement d'un expert ingénieur en génie civil ou d'un expert architecte béninois pour assister l'U.E.P. dans la préparation des dossiers de consultation des bureaux d'études et l'analyse des offres et la révision des documents établis par les bureaux d'études et le suivi technico-administratif et financier du Projet.
- l'acquisition d'un véhicule tout-terrain(pick-up) et la fourniture d'un ordinateur, avec ses accessoires, et d'un photocopieur.
- les salaires du personnel et les frais de fonctionnement de l'U.E.P.

**4- Services de consultants** qui comprennent

- élaboration des études complémentaire et des documents d'appel d'offres.
- participation au lancement et l'évaluation des appels d'offres et à l'adjudication des marchés.
- la supervision et le contrôle de l'exécution du Projet.

\*\*\*\*\*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 mars 2007.



**ANNEXE « A »**  
**BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES**  
**ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA**

A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

<u>Catégorie</u>	<u>montants affectés</u> <u>(exprimés en Dollars)</u>	<u>% de dépenses</u> <u>financé du coût</u> <u>total de la composante</u>
1-Travaux de Génie civil	2 390 000	79,1%
2- Fourniture du mobilier	225 000	90%
3-Acquisition d'un véhicule, d'un ordinateur et ses accessoires et d'un photocopieur pour l'U.E.P.	39 000	100%
4- services de consultation	283 000	85%
5- Non affecté	<u>263 000</u>	
<b>Total</b>	<b><u>3 200 000</u></b>	

(B) **Note :**

La BADEA peut, par voie de notification à l'emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie (5) (non affecté) à l'une quelconque des autres catégories (1 à 4), dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre desdites catégories ; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories (1 à 4) à une autre des catégories (1 à 4), dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie, mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.



ANNEXE «B »  
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'acquisition des biens et services devant être financé au moyen du Prêt, seront acquis ainsi qu'il suit :
- les travaux de génie civil : sur la base d'un appel d'offres ouvert limité aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines.
  - le mobilier : sur la base d'une liste restreinte de fournisseurs et de fabricants locaux agréés.
  - le véhicule, l'ordinateur et ses accessoires et le photocopieur : par l'importation de l'étranger, sur la base d'une liste restreinte de fournisseurs locaux agréés.
  - les services de consultants : sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'ingénieur-conseils arabes, africains ou arabo-africains.
- B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du prêt.
- C) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas où les soumissionnaires seront préqualifiés, et dans le cas des listes restreintes, L'Emprunteur transmettra à la BADEA les listes des soumissionnaires préqualifiés et les listes restreintes pour l'examen et l'approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

